

## RÉVISION

### **Une nouvelle sur une opération policière à l'UQAM**

Diffusée sur le site Internet de Radio-Canada le 11 mars 2005

Dans la nuit du 10 au 11 mars 2005, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) est intervenu à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) pour déloger des étudiants qui occupaient des locaux de l'établissement. À 7 h 33, sur le site Internet de Radio-Canada, une nouvelle est publiée sur la « Grève étudiante : le ministre Fournier prépare une proposition ». À la fin de cette nouvelle, avec en sous-titre « Éviction de manifestants de l'UQAM », deux paragraphes sont consacrés à un compte-rendu de cette opération policière.

Le 18 mars suivant, M. Sébastien Bage a porté plainte, appuyé par un groupe de personnes. Ce dernier a dénoncé le fait que la nouvelle ne mentionnait pas la source de l'information; il a estimé que le rédacteur de la nouvelle n'était pas témoin de l'événement et que la source de la nouvelle était *selon toute probabilité* un communiqué de la police. Le public avait donc affaire à une « opinion ».

Le 27 avril, le directeur Internet, Information et sports aux Nouveaux médias, M. Yann Paquet a répondu. Il a d'abord reconnu qu'il n'y avait pas de reporter de Radio-Canada sur les lieux de l'événement et que la source de la nouvelle était la *Presse Canadienne*. Il a souligné ensuite que dès que les associations étudiantes avaient commencé à dénoncer « la version de la police », Radio-Canada avait aussitôt fait état de « leur version des faits » dans un reportage d'Éric Plouffe, qui s'était ajouté au texte existant. Enfin, il a fait remarquer que la nouvelle offrait des liens vers les sites Internet des associations étudiantes, qui donnaient accès au texte complet de leurs communiqués de presse.

Le 29 mai, le plaignant a répliqué. Il a estimé que la nouvelle diffusée initialement induisait le public en erreur parce qu'elle ne mentionnait pas la source de l'information, que la juxtaposition du reportage d'Éric Plouffe au texte de nouvelle était insuffisante, que le texte aurait dû être corrigé.

#### **LA RÉVISION DE L'OMBUDSMAN**

L'ombudsman a eu accès au texte initial de la nouvelle ainsi qu'à tous les autres textes qui ont été publiés sur le sujet (7 h 33 - 7 h 36 - 7 h 59 - 8 h 50 - 13 h 03 - 20 h 32); et les a lus. Les deux paragraphes sur l'opération policière sont demeurés identiques dans les six versions de la nouvelle; dans la dernière version, un reportage d'Éric Plouffe s'est ajouté.

Le mandat de l'ombudsman, c'est de vérifier si un comportement journalistique ou une information diffusée respecte ou non la politique journalistique de la Société, intitulée *Normes et pratiques journalistiques* (NPJ) disponible sur Internet<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Disponible sur Internet à l'adresse suivante : [www.radio.canada.ca/ombudsman](http://www.radio.canada.ca/ombudsman)

**Une nouvelle sur une opération policière à l'UQAM**

Diffusée sur le site Internet de Radio-Canada le 11 mars 2005

Dans sa plainte, M. Bage se réfère aux *Normes et pratiques journalistiques*. Cette politique est fondée sur trois grands principes : l'exactitude, l'intégrité et l'équité (NPJ, III, 2).

Citons les deux paragraphes écrits de la nouvelle qui portent sur « L'éviction de manifestants de l'UQAM » :

*Les policiers du service de police de Montréal ont dû intervenir dans la nuit de jeudi à vendredi à l'Université du Québec à Montréal pour déloger 88 étudiants qui occupaient des locaux de l'établissement depuis mercredi.*

*À l'arrivée des forces de l'ordre sur les lieux, environ la moitié des protestataires ont quitté les lieux pacifiquement alors que 48 autres choisissaient de rester. Ils ont été arrêtés sans opposer de résistance aux policiers. Ils devront répondre à des accusations d'attroupement illégal. Les locaux occupés par les étudiants ont de plus été couverts de graffitis, et devront être nettoyés.*

Quant au reportage d'Éric Plouffe, il était annoncé par la manchette écrite suivante :

*Éric Plouffe fait part de la réaction des étudiants face aux arrestations*

1. Était-il nécessaire d'identifier la source de cette information?

La direction de l'information a reconnu que la source n'était pas un reporter de Radio-Canada, mais la *Presse Canadienne*, une agence de presse.

On ignore toutefois si le rédacteur de la dépêche de la *Presse Canadienne* avait été un témoin de l'événement ou s'il en avait été informé par une source : des acteurs de l'événement (un ou des étudiants présents sur les lieux; des représentants de l'université; la police elle-même) ou encore des témoins (des passants, un reporter pigiste).

Le journalisme est une entreprise de vérification, mais aussi une entreprise de confiance : toute entreprise de presse fait appel à des tiers pour la production de son information. Il n'y aurait pas assez de reporters à Radio-Canada pour être présent sur toutes les scènes du monde où se déroule une actualité. C'est pourquoi il y a des agences de presse et que les rédactions se fient à elles, jusqu'à preuve du contraire.

Dans le doute, une recherche supplémentaire s'impose. Mais un rédacteur ne peut pas téléphoner à une agence de presse pour demander des précisions à chaque fois qu'il décide de retenir un texte de nouvelle de cette agence : un journaliste de nouvelles n'a pas le temps de celui qui écrit un manuel d'histoire. Il doit publier une nouvelle correctement, mais le plus rapidement possible, et compléter l'information dès que des détails supplémentaires l'exigent.

Contrairement à l'opinion du plaignant, l'ombudsman ne croit pas que le public a pu croire que cette nouvelle avait été rédigée par un reporter de Radio-Canada présent sur les lieux, témoin des événements. Lorsque c'est le cas, la rédaction s'empresse de le faire savoir d'une manière ou d'une autre et il est probable qu'un reportage dudit reporter aurait été immédiatement mis en ligne, ou beaucoup plus tôt qu'à 20 h 32.

**Une nouvelle sur une opération policière à l'UQAM**

Diffusée sur le site Internet de Radio-Canada le 11 mars 2005

Les rédactions de la radio ou de la télévision n'informent leurs auditoires de leurs sources seulement lorsqu'elles estiment que cette information est significative. La rédaction d'Internet cite une source lorsque cette source est la seule à fournir une information retenue pour diffusion.

Les entreprises de presse radio ou télévision résistent à l'idée de citer systématiquement leurs sources, principalement parce qu'elles estiment que cette pratique viendrait alourdir la présentation de l'information.

On a affaire ici à une situation où l'information véhiculée sur Internet pourrait se démarquer. Dans nombre de cas, il serait possible d'identifier les sources et les rédacteurs qui sont les auteurs d'une nouvelle. Les auditeurs et les téléspectateurs auraient ainsi la possibilité de mieux soupeser la fiabilité d'une information et sa crédibilité. Est-ce que la règle générale devrait être que l'on identifie les auteurs des textes et leurs sources ou l'exception? Il y a matière à opinion sur cette question. Bien qu'un journaliste puisse être l'auteur d'une information, c'est Radio-Canada qui en est le diffuseur et qui lui donne sa caution.

2. Est-ce que le fait de ne pas citer la source induisait le public en erreur?

Ce n'est pas parce que la source était la *Presse canadienne* (et la source de la *Presse Canadienne* éventuellement la police) que les faits rapportés seraient devenus des opinions et non des faits, comme l'avance le plaignant.

Le public aurait été induit en erreur si le texte de la nouvelle avait été erroné.

Or, il m'apparaît que les faits rapportés sont exacts : c'est un fait que le SPVM soit intervenu; c'est un fait que certaines personnes ont quitté les lieux et que d'autres sont restées; c'est un fait qu'il y avait des dessins sur des murs. Ces faits sont incontestés.

3. Est-ce que le renvoi au reportage d'Éric Plouffe était suffisant?

Le reportage d'Éric Plouffe a été mis en ligne à 20 h 32 le jour même. Il a été récupéré de la rédaction radio. Le service Internet de Radio-Canada ne comporte pas de reporters en propre : il utilise les reportages (et les textes) des rédactions nationales ou régionales de la radio ou de la télévision.

Le traitement d'un sujet à la radio ou à la télévision ne se limite pas aux textes lus par les présentateurs; il peut comporter des extraits sonores, des images en arrière plan, des tableaux, des animations, un reportage. L'ombudsman partage le point de vue de la direction : une nouvelle diffusée sur Internet ne peut être évaluée que sur la base de l'ensemble du traitement du sujet.

La manchette du reportage d'Éric Plouffe était explicite : « La réaction des étudiants face aux arrestations »; et la nouvelle se terminait par des hyperliens qui renvoyaient aux sites mêmes des étudiants.

RÉVISION

/4

**Une nouvelle sur une opération policière à l'UQAM**

Diffusée sur le site Internet de Radio-Canada le 11 mars 2005

L'ombudsman ne croit donc pas que les deux paragraphes précédents auraient dû nécessairement être modifiés.

En conséquence, l'ombudsman rejette la plainte comme non fondée.

Toutefois, l'ombudsman recommande que l'on examine :

1. La pertinence d'identifier nommément l'auteur d'un texte publié sur le site de nouvelles Internet;
2. la possibilité d'afficher l'origine d'une nouvelle et les sources retenues pour la rédaction dans un but de plus grande transparence envers le public et les internautes.

Renaud Gilbert  
Ombudsman des Services français  
Société Radio-Canada

Le 13 juillet 2005